

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		8.065		2.535		215
CAMEROUN		8.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

République du Congo

Ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions	929
Rectificatif n° 63-11 du 6 novembre 1963 à l'article 26 de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963 portant organisation des élections à l'Assemblée nationale	931
Ordonnance n° 63-12 du 6 novembre 1963 portant modification du code général des impôts	931
Ordonnance n° 63-13 du 6 novembre 1963 portant remaniement du budget d'équipement, exercice 1962	932
Ordonnance n° 63-14 du 6 novembre 1963 instituant une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et aux varans	933
Premier Ministre, Chef du Gouvernement	
Décret n° 63-346 du 28 octobre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais	933
Décret n° 63-347 du 28 octobre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement Congolais	934

Décret n° 63-349 du 2 novembre 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines, des transports	934
--	-----

Décret n° 63-358 du 12 novembre 1963 portant rectificatif et additif aux décrets n°s 63-346 et 63-347 du 28 octobre 1963 — Promotion et nomination dans les Ordres du Mérite et du Dévouement Congolais	934
---	-----

Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-352 du 6 novembre 1963 portant création d'un compte spécial « Effets militaires »	935
Acte en abrégé	935

Ministère de l'intérieur

Décret n° 63-354 du 8 novembre 1963 portant réintégration dans les cadres de la police de la République du Congo	935
Décret n° 63-355 du 8 novembre 1963 portant nomination d'inspecteur de police au grade d'inspecteur principal de 1 ^{er} échelon	936
Actes en abrégé	936

Ministère de la santé publique

Actes en abrégé	936
-----------------------	-----

Ministère du travail

Actes en abrégé	938
-----------------------	-----

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports		Ministère de la fonction publique	
<i>Décret</i> n° 63-356 du 8 novembre 1963 portant nomination aux fonctions de directeur général de l'enseignement par intérim.....	938	<i>Décret</i> n° 63-348 du 29 novembre 1963 portant nomination d'un administrateur stagiaire des services administratifs et financiers.	941
<i>Actes en abrégé</i>	938	<i>Actes en abrégé</i>	942
<i>Rectificatif</i> n° 5051/ENIA. du 26 octobre 1963 à l'arrêté n° 4290/ENIA. du 4 septembre 1963 portant renouvellement et attribution des bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1963-1964....	939	<i>Rectificatif</i> n° 5000/FP.-PC. du 23 octobre 1963 à l'arrêté n° 3720/FP.-PC. du 27 juillet 1963 portant intégration des agents de police (cadre en voie d'extinction) dans le cadre de la catégorie D 2 des gardiens de la paix de police de la République du Congo.	946
Ministère de l'économie et du plan		<i>Rectificatif</i> n° 5068/FP.-PC. du 28 octobre 1963 à l'arrêté n° 4463/FP.-PC. du 20 septembre 1963 admettant un agent manipulant à la retraite.....	946
<i>Modificatif</i> n° 5053 du 26 octobre 1963 à l'arrêté n° 2960/MPE.-PLAN., du 14 juin 1963 portant création d'une caisse d'avance au centre national de formation rurale de Mayoumina-Loudima.....	939	<i>Rectificatif</i> n° 5088 du 29 octobre 1963 à l'arrêté n° 4043/FP.-PC. du 12 août 1963 admettant un infirmier breveté à la retraite.....	946
Ministère des travaux publics		<i>Rectificatif</i> n° 5143/FP.-PC. du 31 octobre 1963 au rectificatif n° 4754/FP.-PC. du 11 octobre 1963 à l'article 5 des arrêtés n°s 3972, 3960, 3971 et 3973/FP.-PC. du 8 août 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades de contrôleur (services techniques et administratifs) et agents des installations électromécaniques des postes et télécommunications..	946
<i>Acte en abrégé</i>	939	<i>Rectificatif</i> n° 5249/FP. du 6 novembre 1963 à l'article 5 de l'arrêté n° 4748/FP.-PC. du 10 octobre 1963 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'infirmiers et infirmières stagiaires.....	946
Ministère des finances		<i>Additif</i> n° 5037/FP. du 24 octobre 1963 à l'arrêté n° 5020/FP. du 23 octobre 1963 désignant la commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de fin de stage des inspecteurs de police stagiaires à l'école nationale de police.....	947
<i>Décret</i> n° 63-350 du 6 novembre 1963 portant report sur l'exercice du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1962.....	939	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Décret</i> n° 63-357 du 12 novembre 1963 portant nomination d'un chef du bureau central des douanes.....	940	<i>Service des mines</i>	947
<i>Actes en abrégé</i>	940	<i>Service forestier</i>	947
Ministère des postes et télécommunications chargé de l'A.S.E.C.N.A.		<i>Conservation de la propriété foncière</i>	951
<i>Actes en abrégé</i>	940	Avis et communications émanants des services publics	
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts		<i>Banque centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et du Comoroun</i>	952
<i>Décret</i> n° 63-353 du 6 novembre 1963 portant nomination de directeur général des services agricoles et zootechniques.....	940	<i>Annonces</i>	953
<i>Actes en abrégé</i>	941		
Ministère de la justice, garde des sceaux			
<i>Décret</i> n° 63-351 du 6 novembre 1963 portant naturalisation.....	941		
<i>Actes en abrégé</i>	941		

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 63/10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1^{er}. — La justice est rendue au nom du peuple congolais.

Art. 2. — Les audiences de toutes les juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs auquel cas la juridiction intéressée ordonne le huis-clos par un jugement ou arrêt préalable.

Les débats de toute affaire, de leur ouverture au prononcé du jugement suivis par les mêmes juges. Ils doivent être recommencés si l'un des juges se trouve empêché en cours d'instance et doit être remplacé.

A peine de nullité, les jugements et arrêts doivent, sauf disposition contraire expresse de la loi, être motivés et publiés publiquement.

Lorsque par l'effet de la récusation ou de l'abstention d'un ou de plusieurs magistrats d'une même juridiction celle-ci ne peut se constituer, ces magistrats sont remplacés par ordonnance du Président de la cour d'appel dont relève la juridiction.

Art. 3. — La justice est rendue par la cour suprême, les cours d'appel, les cours criminelles, les tribunaux de grande instance, les sections de ces tribunaux, les tribunaux d'instance et les tribunaux du travail.

CHAPITRE PREMIER

La cour suprême

Art. 4. — La compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême sont fixés par la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 ; territorialement sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire national. Elle siège à Brazzaville.

CHAPITRE II

Des cours d'appel

Art. 5. — Le siège, la composition et le ressort des cours d'appel sont fixés par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice après avis conforme de la cour suprême.

Art. 6. — Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance et leurs sections, les tribunaux du travail, les tribunaux d'instance à l'exclusion des décisions rendues en matière de droit privé traditionnel.

Ces arrêts sont toujours susceptibles de pourvoi en cassation.

En matière administrative elles connaissent des litiges relatifs à la désignation par voie d'élections des membres des Assemblées, corps et organismes administratifs, à l'exclusion de ceux confiés par les lois en vigueur à d'autres juridictions, notamment par le chapitre III du titre III de la loi n° 4-62 du 20 janvier 1962 sur la cour suprême.

Les cours d'appel connaissent enfin, de tous les litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures relevant du service des contributions

directes ou perçues comme en matière de contributions directes, et particulièrement les demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives. Les arrêts rendus en cette matière sont toujours susceptibles de recours devant la cour suprême.

Art. 7. — En cas de nécessité, elles tiennent audience en dehors de leur siège sur ordonnance du Président de la cour, après avis du procureur général.

Art. 8. — Leurs arrêts sont rendus par trois magistrats assistés d'un greffier et en présence d'un représentant du ministère public.

CHAPITRE III

Des cours criminelles

Art. 9. — Les cours criminelles se tiennent au siège des cours d'appel.

Toutefois en cas de nécessité, le Président de la cour d'appel peut sur réquisition du Procureur général ordonner qu'une session se tiendra au siège d'un tribunal de grande instance ou d'une section de tribunal.

Les cours criminelles connaissent de toutes les infractions qualifiées crimes, des délits et contraventions qui leur sont connexes. Toutefois elles ont plénitude de juridiction.

La composition des cours criminelles et la procédure suivie devant elles sont réglées par le code de procédure pénale.

CHAPITRE IV

Des tribunaux de grande instance et leurs sections

Art. 10. — Le siège, le ressort et la composition des tribunaux de grande instance sont fixés par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice après avis conforme de la cour suprême.

Ces tribunaux peuvent comporter une ou plusieurs sections détachées.

Les jugements des tribunaux de grande instance et de leurs sections sont rendus par un juge unique assisté d'un greffier. La présence d'un représentant du ministère public n'est obligatoire que devant les tribunaux de grande instance à l'exclusion de leurs sections.

Toutefois lorsque ces juridictions jugent en appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance et les tribunaux du 1^{er} degré en matière de droit privé traditionnel ou, en première instance en la même matière sur option de juridiction en leur faveur le droit traditionnel devant être appliqué, elles sont complétées par deux assesseurs ayant voix délibérative choisis dans les conditions fixées à l'article 27.

Art. 11. — En matière civile et commerciale, les tribunaux de grande instance et leurs sections connaissent, dans l'étendue de leur ressort et sous réserve des attributions des tribunaux d'instance, en premier et dernier ressort des actions jusqu'à la valeur de 150.000 francs en principal, et 30.000 francs en revenus, rente ou prix de bail ; en premier ressort seulement et à charge d'appel des actions s'élevant au-dessus de ces sommes.

Art. 12. — En matière pénale, les tribunaux de grande instance et leurs sections connaissent dans l'étendue de leur ressort des infractions punies de peines correctionnelles et des contraventions de simple police qui leur sont connexes.

Art. 13. — En matière administrative, les tribunaux de grande instance, à l'exclusion de leurs sections connaissent :

1° De toutes instances tendant à faire déclarer débitrices les collectivités publiques, soit à raison de marchés conclus par elles, soit à raison de travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui ;

2° Du contentieux des contributions perçues par les collectivités publiques sauf en ce qui concerne les impositions visées à l'article 6 ci-dessus ;

3° De tous litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations ;

4° Des actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers.

Ces juridictions ont au cours des instances dont elles sont saisies compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions des diverses autorités administratives.

Art. 14. — En matière de droit privé traditionnel, les tribunaux de grande instance et leurs sections connaissent de l'appel des décisions des tribunaux d'instance et, à titre transitoire, sous réserve des dispositions de l'article 33, § 2, des décisions des tribunaux du 1^{er} degré. Dans ce cas ils se complètent de deux assesseurs coutumiers comme il est précisé à l'article 10.

Art. 15. — Lorsqu'un tribunal d'instance n'est pas installé au siège d'un tribunal de grande instance ou de ses sections, ces dernières juridictions statuent dans les matières de la compétence des tribunaux d'instance. Leur ressort pour cette compétence est spécialement fixé par arrêté du ministre de la justice. Toutefois, en aucun cas ces juridictions ne peuvent connaître en premier ressort des affaires de droit privé traditionnel sauf si les parties relevant de ce droit ont fait option de juridiction en leur faveur.

Art. 16. — Devant les sections de tribunaux dépourvus de ministère public ou de juge spécialement chargé de l'instruction, le juge de section est investi des fonctions du ministère public et de juge d'instruction.

Il exerce ces attributions conformément aux prescriptions du code de procédure pénale.

Toutefois le droit de se porter partie principale en matière civile est exercé par le Procureur général et par le Procureur de la République du tribunal de grande instance dont relève la section. Ils procèdent par voie de requête ou de conclusions écrites.

Les affaires communicables sont communiquées par le juge de section au procureur de la République du tribunal de grande instance dont il relève.

Art. 17. — Si les circonstances l'exigent, le procureur général peut exceptionnellement déléguer dans un tribunal de grande instance ou ses sections, ou un tribunal d'instance, un magistrat du parquet du ressort de la cour d'appel pour y remplir les fonctions de ministère public dans des affaires déterminées.

Art. 18. — Les tribunaux de grande instance et leurs sections peuvent tenir des audiences foraines. Le tableau de celles-ci est dressé au mois d'octobre de chaque année par le Président de la juridiction sur avis du ministère public quand il est représenté à la juridiction intéressée.

Ce tableau est affiché dans l'auditoire de la juridiction. Toutefois, suivant le volume des affaires, certaines des audiences prévues à ce tableau peuvent ne pas être tenues ou, au contraire, des audiences supplémentaires avoir lieu.

Dans tous les cas, l'assistance du ministère public n'est pas obligatoire quand ces tribunaux siègent en audience foraine. Le Président a, alors, tous les pouvoirs reconnus au juge de section agissant seul. Il peut convoquer en toutes matières les parties et les témoins verbalement.

Art. 19. — A titre exceptionnel, le Président de la cour d'appel peut, sur requête du procureur général, désigner par ordonnance tout magistrat du siège de son ressort pour soit tenir les audiences d'une juridiction, soit procéder à une information aux lieux et places du juge territorialement compétent.

CHAPITRE V

Les tribunaux d'instance

Art. 20. — Le siège et le ressort des tribunaux d'instance sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de la justice, après avis conforme de la cour suprême. Ils ne comportent qu'un juge sauf en matière de droit traditionnel où ils se complètent de deux assesseurs désignés dans les conditions prévues à l'article 27.

Art. 21. — Le ministère public n'y est pas représenté. Néanmoins, le Procureur de la République près le tribunal de grande instance peut, en toutes matières, occuper le siège du ministère public devant les tribunaux d'instance de son ressort. De même un magistrat du parquet du ressort de la cour d'appel peut y remplir les fonctions du ministère public comme il est dit à l'article 17.

Chaque tribunal d'instance comporte un greffier. En cas d'empêchement de celui-ci, le Président nomme un greffier *ad hoc*.

Art. 22. — En matière civile et commerciale, les tribunaux d'instance connaissent de toute action purement personnelle ou mobilière en dernier ressort jusqu'à la valeur de 10.000 francs en capital, et 3.000 francs en revenus, rente ou prix de bail et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100.000 francs en capital et 15.000 francs en revenus, rente ou prix de bail. Le tribunal d'instance a qualité pour autoriser toute saisie dont les causes sont dans la limite de sa compétence, ainsi que toute contestation, opposition, demande de déclaration affirmative, validité, nullité ou mainlevée, relatives à ces saisies.

Il connaît également de toute demande reconventionnelle ou de compensation qui entrent dans les limites de sa compétence.

Art. 23. — En matière sociale, lorsqu'il n'existe pas de tribunal du travail dans son ressort, le tribunal d'instance connaît des différends individuels survenus à l'occasion du contrat de travail dans les limites de sa compétence telle que définie à l'article précédent.

Art. 24. — En matière pénale, sa compétence s'étend aux seules infractions punies de peines de simple police.

En matière d'instruction préparatoire, les juges d'instance ont les mêmes pouvoirs que les juges de sections des tribunaux de grande instance agissant en cas de crime, délit ou contravention commis dans leur ressort. Les juges d'instance peuvent être dessaisis dans les mêmes conditions que prévues à l'article 19.

Art. 25. — Dans le ressort des sections de tribunaux de grande instance qui seront provisoirement hors d'état de fonctionner, la compétence des tribunaux d'instance peut être étendue par décret en matière pénale à l'ensemble des infractions punies de peines correctionnelles égales ou inférieures à 5 années d'emprisonnement.

Néanmoins, lorsque par application des règles sur la récidive, la peine encourue sera supérieure à 5 années d'emprisonnement le tribunal d'instance restera compétent.

Art. 26. — Toutefois, restent soustraits, dans le cas prévu à l'article précédent, à la compétence des tribunaux d'instance, les délits de concussion, corruption, trafic d'influence, usure, banqueroute simple, contrefaçons diverses, infractions correctionnelles à la loi sur la presse, aux sociétés commerciales, valeurs mobilières, crédits et banques, régime des changes, capitaux, douanes, fraudes, falsifications et les infractions contre la sûreté de l'État.

Art. 27. — En attendant la promulgation d'un code civil congolais, le tribunal d'instance connaît des litiges existant entre personnes de quelque nationalité qu'elles soient dont le statut civil est régi par le droit traditionnel. Le ressort dans lequel le tribunal d'instance exerce sa compétence en cette matière est fixé par décret.

Le tribunal d'instance est alors complété par deux assesseurs ayant voix délibérative, choisis par le Président autant que possible en fonction des coutumes des parties, sur une liste dressée pour chaque tribunal d'instance, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Cette liste est établie pour deux ans. Toutefois à l'expiration de ce délai, la liste en cours reste valable en attendant la parution de la décision arrêtant la nouvelle liste.

Les assesseurs avant de siéger prêtent serment entre les mains du Président de la juridiction de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles lui imposent.

Art. 28. — En cette matière le tribunal d'instance statue en premier et dernier ressort pour tous les litiges dont l'intérêt est inférieur ou égal à 10.000 francs en capital ou 3.000 francs en revenus, rente ou prix de bail et à charge d'appel pour les litiges dont l'intérêt est supérieur à ces sommes.

L'appel de ces décisions est porté devant le tribunal de grande instance ou la section de ce tribunal dans le ressort duquel se trouve le tribunal d'instance.

Art. 29. — En matière pénale la procédure suivie devant les tribunaux d'instance est celle fixée par le code de procédure pénale; en matière sociale par le code du travail.

Art. 30. — Les tribunaux d'instance peuvent tenir des audiences foraines.

Il est procédé dans ce cas comme prévu à l'article 18.

CHAPITRE VI

Les tribunaux de travail

Art. 31. — Les tribunaux du travail sont juges de droit commun en matière sociale.

Leur siège et leur ressort sont fixés par décret pris sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis conforme de la cour suprême. Leur composition est celle fixée par le code du travail.

Ces juridictions statuent en dernier ressort lorsque le montant de la demande n'excède pas 25.000 francs et, au-delà, à charge d'appel.

Dans les localités où il n'existe pas de tribunal du travail, les conflits individuels du travail sont déferés aux tribunaux d'instance comme prévu à l'article 23.

Dans tous les cas la procédure suivie devant ces juridictions est celle prévue par le code du travail et l'appel porté devant la cour d'appel.

CHAPITRE VII

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 32. — En attendant la promulgation du code de procédure civile, les règles de procédure contenues dans les textes antérieurs relatifs notamment à l'organisation judiciaire continueront d'être observées.

Art. 33. — A titre transitoire les tribunaux du premier degré continueront de fonctionner jusqu'à leur remplacement par les tribunaux d'instance. Le siège et la composition de ces juridictions ainsi que la procédure à suivre devant elles seront fixées par décret.

L'appel des décisions de ces juridictions relève des tribunaux de grande instance et de leurs sections. Toutefois un décret fixera la date d'entrée en vigueur de cette dernière disposition. A titre transitoire, en attendant l'intervention de ce décret, les tribunaux du second degré jugeront en appel les décisions des tribunaux du premier degré.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 35. — La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

RECTIFICATIF N° 63-11 du 6 novembre 1963 à l'article 26 de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, portant organisation des élections à l'Assemblée nationale.

Article unique : L'article 26 de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, portant organisation des élections à l'Assemblée nationale est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 26. — Dans les 24 heures qui suivent la déclaration de candidature le mandataire de chaque liste doit verser au trésor une provision fixée à 265.000 francs par liste.

L'Etat prend à sa charge le coût, en sus de la provision, du papier attribué aux listes, des enveloppes, des affiches, bulletins de vote, des circulaires, des frais d'affichage destinés à la propagande.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées est prévu à l'article 30 ci-dessous.

Lire :

Art. 26. — Dans les 24 heures qui suivent la déclaration de candidature le mandataire de chaque liste doit verser au trésor une provision fixée à 275.000 francs par liste.

L'Etat prend à sa charge le coût, en sus de provision, du papier attribué aux listes, des enveloppes, des affiches, bulletins de vote, des circulaires, des frais d'affichage destinés à la propagande.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées est prévu à l'article 30 ci-dessous.

Le reste sans changement.

Le présent rectificatif qui sera applicable selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'intérieur et de l'information
chargé de l'office du Kouilou,*

G. BICOUMAT.

*Le ministre de la santé, du travail,
de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*

B. GALIBA.

*Le ministre de l'économie, du plan,
des travaux publics, des mines
et des transports, p.i.,*

E. BABACKAS.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances, des postes,
et des télécommunications,*

E. BABACKAS.

*Le ministre de la justice
et de la fonction publique,*

J. KOUNKOUD.

Le ministre des affaires étrangères,

Ch. GANAO.

—o—

**Ordonnance n° 63-12 du 6 novembre 1963 portant
modification du code général des impôts**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un nouveau code général des impôts ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La loi n° 39-62 du 28 décembre 1962, instituant un code général des impôts est modifiée comme suit :

Art. 232. —

Premier alinéa : sans changement ;

Deuxième alinéa : supprimé.

Art. 243. — Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé :
« Le produit de cette taxe est affecté en totalité au fonds routier ».

Art. 247. — Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé :
« Le produit de cette taxe est affecté en totalité au fonds routier ».

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Ordonnance n° 63/13 du 6 novembre 1963 portant remaniement du budget d'équipement, exercice 1962

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 54-61 du 30 décembre 1961, adoptant le budget de l'exercice 1962, les inscriptions actuelles du budget d'équipement ;

Vu le décret n° 62-290 du 8 septembre 1962, et la loi n° 11-63 du 13 janvier 1963, portant remaniement du budget d'équipement, exercice 1962 ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Compte tenu des recouvrements réellement effectués et des dépenses effectivement payées à la clôture de l'exercice 1962, les inscriptions actuelles du budget d'équipement sont modifiées ainsi qu'il suit :

a) *En recettes :*

Chapitre 1-1-1 (participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement) :

Inscriptions actuelles	164.679.520
En plus	2.000.000
Inscriptions définitives	<u>166.679.520</u>

Chapitre 2-1-1 : (avance caisse centrale pour régie eau électricité Dolisie) :

Inscriptions actuelles	3.275.184
Modifications	néant
Inscriptions définitives	<u>3.275.184</u>

Chapitre 2-2-1 : (avance B.N.D.C. pour constructions scolaires) :

Inscriptions actuelles	8.596.942
Modifications	néant
Inscriptions définitives	<u>8.596.942</u>

Chapitre 6-1-1 : (taxe préfectorale) :

Inscriptions actuelles	45.691.221
En plus	8.702.064
Inscriptions définitives	<u>54.393.285</u>

Chapitre 6-2-1 : (route de Fouta) :

Inscriptions actuelles	4.236.881
En moins	2.954.815
Inscriptions définitives	<u>1.282.066</u>

Chapitre 8-1-1 : (provision pour aval) :

Inscriptions actuelles	5.000.000
En moins	5.000.000
Inscriptions définitives	<u>néant</u>

RECAPITULATION DES RECETTES

IMPU-TATION	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	EN MOINS	INSCRIPTIONS définitives
1-1-1	164.679.520	2.000.000	—	166.679.520
2-1-1	3.275.184	—	—	3.275.184
2-2-1	8.596.942	—	—	8.596.942
6-1-1	45.691.221	8.702.064	—	54.393.285
6-2-1	4.236.881	—	2.954.815	1.282.066
8-1-1	5.000.000	—	5.000.000	—
	<u>231.479.748</u>	<u>10.702.064</u>	<u>7.954.815</u>	<u>234.226.997</u>

b) *En dépenses :*

Chapitre 2-1-1 : (régie eau électricité Dolisie) :

Inscriptions actuelles	3.275.184
Modifications	néant
Inscriptions définitives	<u>3.275.184</u>

Chapitre 2-2-1 : (route de Fouta) :

Inscriptions actuelles	4.236.881
En moins	2.954.815
Inscriptions définitives	<u>1.282.066</u>

Chapitre 2-3-1 : (recherches minières) :

Inscriptions actuelles	8.000.000
En plus	3.000.000
Inscriptions définitives	<u>11.000.000</u>

Chapitre 2-4-1 : (taxe préfectorale) :

Inscriptions actuelles	45.691.221
En plus	8.702.064
Inscriptions définitives	<u>54.393.285</u>

Chapitre 3-2-1-1 : (plan campagne 1960) :

Inscriptions actuelles	813.535
En plus	358.557
Inscriptions définitives	<u>1.172.092</u>

Chapitre 3-2-1-2 : (école des cadres) :

Inscriptions actuelles	322.030
En moins	322.030
Inscriptions définitives	<u>néant</u>

Chapitre 3-2-2-2 : (Constructions logements) :

Inscriptions actuelles	936.794
Modifications	néant
Inscriptions définitives	<u>936.794</u>

Chapitre 3-2-2-4 : (constructions enseignement) :

Inscriptions actuelles	1.507.777
Modifications	néant
Inscriptions définitives	<u>1.507.777</u>

Chapitre 3-2-2-5 : (électrification école des cadres) :

Inscriptions actuelles	néant
En plus	614.700
Inscriptions définitives	<u>614.700</u>

Chapitre 3-2-3-1 : (Plan de campagne 1961) :

Inscriptions actuelles	75.712.892
En moins	358.557
Inscriptions définitives	<u>75.354.335</u>

Chapitre 3-2-4-1 : (plan de campagne 1962) :

Inscriptions actuelles	38.636.000
En moins	1.000.000
Inscriptions définitives	<u>37.636.000</u>

Chapitre 3-2-5-1 : (Ambassade Paris) :

Inscriptions actuelles	25.076.000
Modifications	néant
Inscriptions définitives	<u>25.076.000</u>

Chapitre 3-2-5-2 : (Hôtel Assemblée) :

Inscriptions actuelles	10.000.000
Modifications	néant
Inscriptions définitives	<u>10.000.000</u>

Chapitre 4-2-1-2 : (appartements Paris) :	
Inscriptions actuelles	2.674.492
En moins	292.670
Inscriptions définitives	2.381.822
Chapitre 4-2-2-1 : (immeuble Romano) :	
Inscriptions actuelles	1.000.000
Modifications	néant
Inscriptions définitives	1.000.000
Chapitre 6-1-1 : (constructions enseignement sur emprunt B.N.D.C.) :	
Inscriptions actuelles	8.596.942
Modifications	néant
Inscriptions définitives	8.596.942
Chapitre 10-1-1 : (provision pour aval) :	
Inscriptions actuelles	5.000.000
En moins	5.000.000
Inscriptions définitives	néant

RECAPITULATION DES DEPENSES

IMPUTA-TION	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	EN MOINS	INSCRIPTIONS définitives
2-1-1	3.275.184	—	—	3.275.184
2-2-1	4.236.881	—	2.954.815	1.282.066
2-3-1	8.000.000	3.000.000	—	11.000.000
2-4-1	45.691.221	8.702.064	—	54.393.285
3-2-1-1	813.535	358.557	—	1.172.092
3-2-1-2	322.030	—	322.030	—
3-2-2-2	936.794	—	—	936.794
3-2-2-4	1.507.777	—	—	1.507.777
3-2-2-5	—	614.700	—	614.700
3-2-3-1	75.712.892	—	358.557	75.354.335
3-2-4-1	38.636.000	—	1.000.000	37.636.000
3-2-5-1	25.076.000	—	—	25.076.000
3-2-5-2	10.000.000	—	—	10.000.000
4-2-1-2	2.674.492	—	292.670	2.381.822
4-2-2-1	1.000.000	—	—	1.000.000
6-1-1	8.596.942	—	—	8.596.942
10-1-1	5.000.000	—	5.000.000	—
	231.479.748	12.675.321	9.928.072	234.226.997

Art. 2. — La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

oOo

Ordonnance n° 63/14 du 6 novembre 1963 instituant une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et aux varans.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant réglementation en matière d'exploitation et de protection de la faune ;

Vu le décret n° 83-62 du 24 mars 1962 fixant les conditions de délivrance des différents permis et licences ainsi que les droits et obligations attachés à ceux-ci ;

Vu l'urgence ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est institué une licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et aux varans.

Nul ne peut pratiquer la chasse systématique des crocodiles et varans, collecter leurs peaux, se livrer au commerce et à l'exportation de celles-ci sans avoir obtenu une telle licence. Cette licence donne l'exclusivité à son titulaire dans le ou les lots qui lui sont assignés.

Art. 2. — La licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans est accordée par le ministre chargé de la chasse dans les conditions fixées à l'article premier du décret n° 62-83 du 2 mars 1962 en fonction des lots disponibles.

Art. 3. — La taxe afférente à la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans est fixée à 50.000 francs par lot et par an.

Art. 4. — Toutefois, la seule exportation de peaux de crocodiles et de varans n'est pas assujettie à l'obtention de la licence et peut s'effectuer sous le seul couvert d'une patente d'exportateur.

Art. 5. — Dans tous les cas, l'abattage des crocodiles et varans est de plus assujetti au paiement d'une taxe d'abattage pour chaque peau exportée fixée à :

Peau de crocodile : 100 francs ;

Peau de varan : 75 francs.

La taxe d'abattage est liquidée et perçue par le service des douanes conformément aux règles en vigueur en matière de droits fiscaux de sortie.

Art. 6. — Des décrets pris sur la proposition du ministre chargé des chasses détermineront les conditions d'exploitation et les réserves, les droits et obligations des titulaires de la licence en matière de commercialisation ; ainsi que les mesures nécessaires à la sauvegarde des droits traditionnels des habitants des lots concédés en matière de chasse aux crocodiles et varans.

Art. 7. — La présente ordonnance qui sera exécutée suivant la procédure d'urgence sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

**PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Décret n° 63/346 du 28 octobre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Mérite Congolais

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-127 du 6 juillet 1959 désignant le Chef du Gouvernement comme gardien de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959 fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur :

M. Lesieux (Louis), directeur général de la Compagnie Air-France.

Au grade d'officier :

MM. Dupin (Roger), représentant de la direction commerciale d'Air-France à Paris ;

Costes (Jean), directeur régional A. C. E. d'Air-France ;

Rivalant (Jacques), chef du personnel navigant d'Air-France.

Au grade de chevalier :

MM. Agier (René), directeur administratif A.C.E. d'Air-France ;

Besnier (Robert), chef mécanicien d'Air-France ;

Bigot (Louis), chef d'agence d'Air-France ;

Ganga (Paul), adjoint au chef de commissariat d'Air-France ;

Garros (Rolland), directeur commercial A.C.E. Air-France ;

Kinkonda (Jean), ouvrier qualifié Air-France ;

Lanusse (Guy), chef des ateliers Air-France ;

Maes (Michel), agent commercial Air-France ;

Manaka (Paul), chef d'agence Air-France ;

Sambélique (Jean-François), adjoint au chef du service des passages Air-France ;

Momengoh (Gabriel), commis principal des services administratifs et financiers en service de l'enregistrement des domaines et du timbre, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application pour ces promotions des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63/347 du 28 octobre 1963 portant promotion dans l'Ordre du Dévouement Congolais

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des Ordres des Mérites Congolais, Dévouement Congolais et Médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade d'officier :

MM. Bouvard (René), chef d'escale Air-France ;

Ferrer (Marcel), chef du service transport Air-France ;

Makouézi (Albert), adjoint au chef du service des recettes Air-France ;

N'Tsala (Barthélémy), chef bagagiste Air-France ;

Sylvestre (Léon), chef du service régional d'exploitation Air-France.

Au grade de chevalier :

MM. Bamanika (Jean), chef jardinier Air-France ;

Delland (Georges), employé aux opérations Air-France ;

Kissita (Abraham), commis de bord, Air-France ;

Labourdette (Claude), chef d'agence Air-France ;

Mayétéla (Marcel), commis commercial Air-France ;

M'Bayi (Grégoire), chef bagagiste, Air-France ;

N'Goulou M'Bemba, ouvrier spécialisé Air-France ;

M'Boungou (François), employé télétype Air-France ;

Moutokola (Jean-Baptiste), employé magasinier Air-France ;

Neynard (Remy), chef mécanicien navigant Air-France ;

Onguendé (Anatole), chauffeur Air-France ;

Roth (Henri), chef radio navigant Air-France ;

Simon (Jean), agent comptable Air-France ;

Souza (Jacques), commis commercial Air-France ;

Tsiampassi (Mathieu), porteur-frêt Air-France.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63/349 du 2 novembre 1963 relatif à l'intérim du ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines, des transports.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Kaya (Paul), ministre de l'économie, du plan, des travaux publics, des mines et des transports sera assuré, durant son absence, par M. Babackas (Edouard), ministre des finances, des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Décret n° 63/358 du 12 novembre 1963 portant rectificatif et additif aux décrets n° 63/346 et 63/347 du 28 octobre 1963. Promotion et nomination dans les Ordres du Mérite et du Dévouement Congolais.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 fixant les modalités des décorations des ordres du Mérites et Dévouement Congolais, et de la Médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La nomination au grade de chevalier du Dévouement congolais de M. Roth (Henri), chef radio navigant Air-France est annulée.

Art. 2. — M. Roth (Henri), chef radio navigant, Air-France est nommé chevalier du Mérite Congolais.

Art. 3. — MM. Cornier (Jean-Claude), chef du personnel navigant Air-France, Viale (André), démarcheur Air-France, Agnus (Maurice), chef des ateliers Air-France sont nommés chevalier du Dvouement Congolais.

Art. 4. — Il ne sera pas fait application pour ces nominations des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63/352 du 6 novembre 1963 portant création d'un compte spécial « Effets militaires ».

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 62-36 du 26 janvier 1962 fixant les attributions des services administratifs des forces armées ;

Vu le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 sur la gestion et la comptabilité des matériels militaires appartenant à l'État ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué dans les comptes du trésor un compte spécial dénommé « Effets militaires ».

Art. 2. — Ce compte est destiné :

a) A supporter les dépenses entraînées d'une part par la réalisation, le stockage, et la manutention des matières premières nécessaires à la confection des effets des forces armées et, éventuellement, des organismes approvisionnés par celles-ci, d'autre part par la confection, le conditionnement, le stockage et la distribution des mêmes effets.

b) A prendre en recette le produit des cessions de matières premières ou d'effets aux parties prenantes administratives autorisées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Le compte « Effets militaires » recevra une dotation initiale de trente millions qui fera l'objet d'une inscription spéciale au budget de 1964.

Art. 4. — Toutes les opérations en recettes et dépenses du compte sont effectuées conformément aux règles de la comptabilité publique par l'intermédiaire des comptables du trésor.

Le ministre des finances est ordonnateur principal des recettes et dépenses du compte et désigne comme sous-ordonnateur le directeur des services administratifs des forces armées.

Les marchés passés au titre du compte sont soumis aux règles des marchés de l'État.
Aucune dépense ne peut être engagée au-delà de l'avoir du compte.

Art. 5. — La gestion et la comptabilité des matières premières, effets et matériels réalisés avec l'avoir du compte sont assurées par le ministre de la défense nationale conformément aux règles fixées par le décret n° 61-311 du 27 décembre 1961 pour les matériels militaires appartenant à l'État.

Art. 6. — Les prix de cession des matières premières et des effets aux parties prenantes sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 7. — Au début de chaque année, le ministre de la défense nationale fait établir le bilan de gestion de l'année écoulée.

Ce bilan, après visa des services du trésor et du contrôle financier, est transmis au ministre des finances.

Au début de chaque année, le comptable supérieur du trésor reprend dans ses écritures de la gestion courante le solde créditeur déterminé à la clôture de la gestion précédente.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la défense nationale,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 5113 du 30 octobre 1963, M. Massengo (Henri), commandant le centre de Mouyondzi est nommé gérant de la caisse d'avance de Mouyondzi créée par l'arrêté n° 2308/DF-3 du 10 juin 1962, en remplacement du lieutenant Plasse Fauqué, pour compter du 1^{er} novembre 1963.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 63/354 du 8 novembre 1963 portant réintégration dans les cadres de la police de la République du Congo.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo et les textes complémentaires ou modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-177/FP., du 21 août 1959, fixant le statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-132 du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement de cadres applicables aux fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 973/FP.-PC. du 27 février 1963, portant titularisation de M. Ambara (René) au grade d'inspecteur de police de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Vu l'arrêté n° 1049/FP.-PC. du 4 mai 1963, portant intégration de M. Ambara (René) dans les cadres des douanes ;

Vu l'arrêté n° 2340/FP.-PC. du 15 mai 1963, accordant un rappel d'ancienneté civile à l'intéressé et le nommant contrôleur des douanes de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ambara (René), contrôleur de 1^{er} échelon des cadres des douanes de la République du Congo en service à Pointe-Noire est réintégré par concordance de catégorie dans les cadres de la police de la République du Congo au grade d'inspecteur de 1^{er} échelon, indice 370 (ancienneté du 1^{er} janvier 1960).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 8 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la fonction publique,
Jules KOUNKOUD.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

—o—

Décret n° 63/355 du 8 novembre 1963 portant nomination d'inspecteur de Police au grade d'inspecteur principal de 1^{er} échelon.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo et les textes complémentaires ou modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-177 /FP. du 21 août 1959, fixant statut commun des fonctionnaires des cadres de la police de la République du Congo ;

Vu le décret portant réintégration de M. Ambara (René) dans les cadres de la police de la République du Congo ;

Vu le diplôme d'officier de police-adjoint obtenu le 28 juin 1960 à l'école de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, par l'intéressé,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;
Le conseil des ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ambara (René), inspecteur de police des cadres de la police de la République du Congo, titulaire du diplôme d'officier de police-adjoint décerné par l'école nationale de police française de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, est nommé, par équivalence de diplôme, inspecteur principal de 1^{er} échelon (indice 470).

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à la direction de la sûreté nationale, au point de vue de la solde et pour compter du 10 mars 1962 au point de vue de l'ancienneté, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la fonction publique,
Jules KOUNKOUD.

Le ministre des finances :
E. BABACKAS.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Révocation Expulsion.

— Par arrêté n° 5090 du 29 octobre 1963, M. M'Bany (Eugène), commis principal de 3^e échelon des services administratifs et financiers, précédemment en service au ministère de l'information à Brazzaville, est nommé adjoint au sous-préfet de Jacob, préfecture du Niari-Bouenza, post à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5240 du 5 novembre 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4734 /FP-PC. du 9 octobre 1963 portant révocation de M. Goma (Serge), gardien de la paix de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo, précédemment en service au commissariat central de Pointe-Noire.

Seul l'arrêté n° 3933 /FP-PC. du 6 août 1963 reste valable.

— Par arrêté n° 5139 du 31 octobre 1963, le nommé Sicard (Jacques), né le 11 mai 1931 à Paris 15^e, de Sicard (Marius) et de Flore Escornet, de nationalité française, agent d'assurances, demeurant à Pointe-Noire, est déclaré indésirable en République du Congo.

L'intéressé devra quitter le territoire de la République du Congo, dont l'accès lui est définitivement interdit.

Le directeur de la sûreté nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation. - Nomination. - Révocation.

— Par arrêté n° 5074 du 29 octobre 1963, en application des dispositions du décret n° 63-184 /FP. du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des cadres des services sociaux (santé publique) de la République du Congo, dont les noms suivent, en service au 1^{er} janvier 1962, sont titularisés pour compter de cette date aux grades ci-après :

CATÉGORIE A (hiérarchie I) :

Médecin de 6^e échelon

M. Samba-Delhot (Hyacinthe) ; ACC : 1 an, 1 mois.

CATÉGORIE B (hiérarchie 2) :

Infirmier diplômé d'État de 1^{er} échelon

M. Mampouya (Denis).

CATÉGORIE C (hiérarchie 1):

Agents techniques de 1^{er} échelon.

MM. Mayouma (Théophile);
Poudy (Lambert);

CATÉGORIE D (hiérarchie 1):

Infirmiers brevetés de 1^{er} échelon.

MM. Angi (Pierre);
Babakissa (Albert);
Bakissy (Jean-Baptiste);
Bansimba (Gabriel);
Diatoulou (André);
Dziengui (Gaston);
Etoka (François);
Gangala (David);
Goma (Rodolphe);
Goma-Maganga (Edmond).
Mme Kailly (Firmine) née Tsiété.
MM. Kassa (Mathieu);
Kengué (Blaise);
Kiazaba (Auguste);
Kinkouma (Lazare);
Kodia (Jean-Baptiste).
Mme Kololo (Zoé) née Dembo.
MM. Kongo-Daouda (Albert);
Kouébé (Léon);
Koubemba (Daniel), ACC: 1 an, 6 mois, 18 jours.
Loutangou (Alphonse);
Mabiala (Jacques);
Mabiala (Benjamin).
Mme Mahoungou (Marie-Micheline) née Bouanga;
MM. Malonga (Alexandre);
Mamoni (André);
Massamba (Aubin);
Massamba (Christophe);
Mambéké (François);
Massengo-Kongo (Jean);
Mayé (Jean);
M'Bamouma (Jacques);
M'Banza (Charles);
Monékéné (Albert);
Moukogoh (Raphaël);
Moussibahou-Inoussa (Maurice);
N'Dhemby (Camille);
N'Gayi (Gilbert);
N'Gouoni (Philippe);
N'Tséké (Thomas);
N'Tiété (Etienne);
N'Zabakany (Joseph);
Ona-Gouby (Mathieu);
Okemba (Alphonse);
Okouélé-Colomban (Christophe);
Olongui-Djélé (Basile);
Mlle Pemba (Gabrielle);
MM. Sambaka (Jean);
Sita (Albert);

Mme Sola (Henriette) née Mialoundama;
MM. Tamboudi (Samuel);
Taty (Louis);
Taty (Basile);
Kimpamboudi (Joseph);
Tinou (Pierre);
Yandza (Joseph);
Zingoula (Bernard);
Bakangana (Antoine).

Infirmier breveté de 3^e échelon

M. N'Goma (Ernest).

Agents d'hygiène brevetés de 1^{er} échelon;

MM. Bansimba (Hilaire);
Bouity (Adrien);
Malanda (Antoine);
Morapenda (Mathieu);
Tchimbakala (Basile).

— Par arrêté n° 5076 /FP du 29 octobre 1963, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, sont nommés dans les cadres de la catégorie B des services sociaux de la République du Congo en qualité de :

Infirmiers diplômés d'Etat de 1^{er} échelon (indice 470) :

MM. M'Bargha (Richard);
N'Zamba (Jean-Michel);
Poungui (Gilbert).

Infirmiers diplômés d'Etat stagiaires (indice 420) :

MM. Matha (Fulgence);
Goma (Félix);
Tchicaya (Célestin);
M'Benzé (Albert);
Tembet (Maurice);
N'Gana (Félix);
N'Galessamy (Jean);
Bouanga (Barthélémy);
Hobain-Mongo (Gabriel);
N'Zonzi (Etienne);
Gando (Alphonse);
M'Béri (Grégoire);
Balendé (Pierre);
Konda (Jean);
Melouba (Roger);
Mmes Obéla (Françoise);
N'Gobi (Firmine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 novembre 1963.

— Par arrêté n° 5085 du 29 octobre 1963, M. Katoudi (Benoît), agent technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C I des services sociaux de la République du Congo en service à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL,**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 5014 du 23 octobre 1963, M. Bulle (Marcel) est nommé chef de la deuxième division de la direction du travail de la main-d'œuvre et de la prévoyance sociale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 septembre 1963.

— Par arrêté n° 5095 du 29 octobre 1963, M. Kimbala (Joseph), contrôleur principal du travail de 1^{er} échelon est délégué temporairement dans les fonctions d'inspecteur interrégional du travail à Brazzaville, en remplacement de M. Note, appelé à d'autres fonctions.

Par référence au décret n° 60-222 du 2 août 1960 relatif aux inspecteurs interrégionaux du travail, M. Kimbala aura droit à la gratuité du logement et à une indemnité de représentation.

M. Kimbala prêtera serment dans les conditions prescrites par l'article 151 du code du travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 octobre 1963.

— o o —

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.****Décret n° 63/356 du 8 novembre 1963 portant nomination
aux fonctions de directeur général de l'enseignement par
intérim.**

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et nomination du personnel ;

Vu l'attestation n° 1811/EN. du 9 octobre 1963 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Houdart (Pierre), inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur général de l'enseignement par intérim pendant la période du 26 juin au 26 septembre 1963 (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 8 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé**DIVERS**

— Par arrêté n° 4966 du 21 octobre 1963, l'article 8 de l'arrêté n° 2159/FP. du 26 juin 1958 instituant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement technique en ce qui concerne l'application de son dernier alinéa est modifié comme ci-après :

Les ouvriers instructeurs ne peuvent être titularisés au 1^{er} échelon de leur grade qu'à la double condition :

- a) Avoir accompli une année de formation pédagogique ;
- b) Avoir obtenu le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) au lieu de (CAET) certificat d'aptitude à l'enseignement technique.

Il est institué un certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (CAEP) dans la République du Congo.

L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique se compose de deux épreuves :

- a) Une composition d'analyse d'un travail d'atelier, durée : 2 heures, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 5 ;
- b) Une épreuve pratique exécutée par le maître et démontrée à l'auditoire, durée : variant de 6 à 8 heures, coefficient : 2 ; note éliminatoire : 8.

Les commissions chargées du déroulement de l'examen sont constituées comme ci-après :

COMMISSION DE CORRECTION*Président :*

Le directeur du collège d'enseignement technique, ou à défaut l'inspecteur primaire de la circonscription.

Membres :

- Un représentant de l'enseignement technique assimilé ;
- Un professeur technique adjoint ou à défaut, le chef de travaux pratiques désigné ;
- Un instituteur désigné par l'inspecteur primaire de la circonscription.

LE JURY DE L'EXAMEN*Président :*

L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Vice-Président :

L'inspecteur de l'enseignement technique ou son représentant.

Membres :

- Le directeur du collège d'enseignement technique ;
- Le directeur diocésain de Brazzaville ;
- Le chef de service des examens de l'inspection académique.
- Le jury ainsi composé délibère l'examen.
- Un arrêté ministériel fixe la liste nominative des candidats à subir l'examen.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 5050 du 26 octobre 1963, est attribuée pour l'année scolaire 1963-1964 une bourse de catégorie D à M. Elenga (Joseph) en classe préparatoire Saint-Cyr « Corniche de Strasbourg ».

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 5012 du 23 octobre 1963, une réquisition de transport par voie aérienne de Brazzaville à Paris sera délivrée à Mme Combonée Miavcutoukila-Kayi (Julienne), épouse de M. Combo (Bernard), étudiant congolais à l'institut technique de pratique agricole (I.T.P.A.) de Paris.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 5043 du 23 octobre 1963, sont attribuées pour l'année scolaire 1963-1964 les bourses de catégorie D aux jeunes gens dont les noms suivent, destinés à suivre les cours techniques et pratiques donnés à Brazzaville :

Mouala (Germain) ;
Tsiomo (Sébastien) ;
Soky (Jean-Pierre) ;
N'Goma (Philippe) ;
Koumouanga (Jean) ;
N'Tandou (Pierre).

Le montant de ces bourses sera mandaté au nom de M. Goulou (Marc), dactylographe billeteur du service topographique et du cadastre.

M. Goulou (Marc) fournira, en double exemplaire à l'éducation nationale (service des bourses) un état nominatif de paiement mensuel émargé par les intéressés.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

RECTIFICATIF N° 5051 /ENIA. du 26 octobre 1963 à l'arrêté n° 4290 /ENIA. du 4 septembre 1963 portant renouvellement et attribution des bourses d'études hors territoire pour l'année scolaire 1963-1964.

Lire :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4290 /ENIA. du 4 septembre 1963 en ce qui concerne Tchicaya (Florence), bourse de catégorie C et Mayonga (Louis), bourse de catégorie D.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Actes en abrégé

PERSONNEL

MODIFICATIF N° 5053 du 26 octobre 1963 à l'arrêté n° 2950 /MPE-PLAN., du 14 juin 1963 portant création d'une caisse d'avance au centre national de formation rurale de Mayoumina-Loudima.

Lire :

L'article n° 3 de l'arrêté n° 2960 /MPE-PLAN. est modifié comme suit :

Le montant de cette caisse d'avance fixé à 100.000 francs CFA sera mis à la disposition du régisseur par ordre de paiement émis au titre du compte n° 113-52 « avances aux régisseurs au titre du compte investissements sur aide financière de la République française » et sera imputée sur les crédits F.A.C. convention n° 30-C-61-K, projet n° 71 /ORD-61-VI-K-2.

L'ordonnateur des crédits F.A.C. et le trésorier général de Brazzaville sont, chacun en ce qui le concerne chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 5217 du 4 novembre 1963, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-45 /RP. du 12 février 1959, M. Boumpoutou (Basile), adjoint technique de 7^e échelon indice local 800 du cadre de la catégorie B-2 des travaux publics, ayant satisfait à l'examen de sortie de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de Paris, est intégré dans le cadre de la catégorie A des services techniques hiérarchie 2 des travaux publics de la République du Congo et nommé ingénieur des travaux publics de 3^e échelon, indice local 810 ; ACC. 1 an, 1 mois, 15 jours ; RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 juillet 1963.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 63/350 du 6 novembre 1963 portant report sur l'exercice 1963 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1962.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 54-61 du 30 décembre 1961, adoptant le budget de la République du Congo pour l'exercice 1962 ;

Vu le décret n° 62-290 du 8 septembre 1962, portant report sur l'exercice 1962 du reliquat non utilisé des crédits du budget d'équipement, exercice 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits non utilisés sur le budget d'équipement exercice 1962 qui s'élèvent à la somme de 105.672.264 francs C.F.A. sont versés au budget d'équipement exercice 1963 pour servir au règlement des dépenses déjà engagées à ce titre.

Art. 2. — Les inscriptions suivantes figureront au budget d'équipement de l'exercice 1963.

(Lire en suivant : Imputation, nomenclature, sommes) :

a) RECETTES :

Chap. L, art. L, rub. 1. — Participation du budget ordinaire.....	60.936.826
Chap. 2, art. 1, rub. 1. — Avance de la caisse centrale pour régie électrique Dolisie	212.884
Art. 2, rub. 1. — Avance BNDC pour enseignement.....	3.511.419
Chap. 6, art. 1, rub. 1. — Fonds de concours taxe préfectorale	40.578.533
Art. 2, rub. 1. — Fonds de concours route de Fouta	432.602
Total	<u>105.672.264</u>

b) **DEPENSES :**

Chap. 2, art. 1, rub. 1. — Financement travaux électricité Dolisie	212.884
Art. 2, rub. 1. — Travaux route de Fouta ..	432.602
Art. 3, rub. 1. — Recherches minières	3.000.000
Art. 4, rub. 1. — Travaux taxe préfectorale.	40.578.533
Chap. 3, art. 2, rub. 1. — Plans de campagne	41.297.908
Art. 2, rub. 2. — Constructions	1.150.665
Art. 3, rub. 1. — Ambassade Paris	3.106.431
Art. 4, rub. 1. — Hôtel Assemblée nationale.	10.000.000
Chap. 4, art. 2, rub. 1. — Appartements Paris	2.381.822
Chap. 6, art. 1, rub. 1. — Constructions enseignement	3.511.419
Total	105.672.264

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Décret n° 63/357 du 12 novembre 1963 portant nomination d'un chef du bureau central des douanes.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mikémy (Edouard), inspecteur stagiaire des cadres des douanes de la République du Congo (catégorie A, hiérarchie II), est nommé chef du bureau central des douanes de Pointe-Noire, en remplacement de M. Lagarde (Roger), inspecteur central de la coopération technique, maintenu sur place.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet de la date de passation du service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,
J. KOUNKOU.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 5078 du 29 octobre 1963, M. Gamvoola (Philémon), commis de 4^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à Souanké, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5097 du 29 octobre 1963, une subvention exceptionnelle de 60.000 francs CFA, est accordée au conseil national de la jeunesse à l'occasion des journées nationales de la jeunesse.

Cette subvention qui couvrira les frais de nourriture des délégués à Pointe-Noire, Dolisie et Jacoq, sera versée directement à M. Hombessa (André), président du conseil national de la jeunesse.

La dépense qui en résulte sera imputée au budget du Congo, chapitre 24-7-1-7 D.E. n° 2083.

**MINISTÈRE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration

— Par arrêté n° 5063 du 28 octobre 1963, M. Kandas (Jean), commis de 6^e échelon (indice local 330), rayé des contrôles des cadres des postes et télécommunications de la République Centrafricaine, par arrêté n° 63-54/M.T.P. et T. du 11 juillet 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie 1, des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé commis de 6^e échelon (indice local 340) ; ACC. et RSMC. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 5231 du 5 novembre 1963, sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Goma (Félix), commis en service à Brazzaville, les dispositions des arrêtés n° 4870/FP.-PC. et 4871/FP.-PC. du 12 novembre 1962, portant inscription au tableau d'avancement et promotion de fonctionnaires des postes et télécommunications de la République du Congo.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE, DES EAUX ET FORÊTS**

Décret n° 63/353 du 6 novembre 1963 portant nomination de directeur général des services agricoles et zootechniques

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 63-273 du 16 août 1963, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire ;

Vu le décret n° 63-285 du 27 août 1963, portant changement d'appellation du ministère de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural et des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 63-294 du 31 août 1963, déterminant les attributions du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 63-317 du 21 septembre 1963, déterminant les attributions des directions relevant du ministère de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kombo (Augustin), ingénieur d'agriculture est nommé directeur général des services agricoles et zootechniques.

Art. 2. — M. Kombo bénéficiera des dispositions du décret n° 62-6 du 15 janvier 1962 et de l'arrêté n° 4006/MF. du 10 août 1963.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 16 août 1963 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1^{er} janvier 1964, au point de vue de la solde sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*
E. BABACKAS.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectations

— Par arrêté n° 5244 du 5 novembre 1963, M. Loembé (Jean-Gilbert), conducteur principal d'agriculture de 2^e échelon précédemment en service à la S.A.V.N. est mis à la disposition de la direction des services sociaux agricoles et de l'office national de commercialisation des produits agricoles pour servir à Pointe-Noire.

M. Loembé sera chargé de la commercialisation des produits exportés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5015 du 23 octobre 1963, M. Makosso (Léon), agent de culture de 1^{er} échelon précédemment en service à Makoua est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza pour servir à Boko-Songho en qualité de chef de section agricole.

M. Moutindou (Laurent), moniteur d'agriculture de 4^e échelon précédemment en service à Elogo est mis à la disposition du préfet du Niari pour servir à Loudima en remplacement numérique de M. Babélat (Jean-Marie), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

—o—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX**

Décret n° 63/351 du 6 novembre 1963 portant naturalisation.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité ;

Vu la demande de la veuve Simba (Marie-Grâce) en date du 11 octobre 1962 ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme veuve Simba (Marie-Grâce), née le 20 mars 1924 à Caio (Novo-Cabinda), fille des feux Loemba et Yesse-Sakou, de nationalité portugaise, est naturalisée congolaise.

Art. 2. — Les enfants mineurs Dzabi-Fofana né à Brazzaville le 24 août 1943, Mamadou-Alima né à Dolisie le 11 mars 1954, Fofana-Ousman né à Poto-Poto Brazzaville le 2 octobre 1958, de feu Mamadou-Fofana et de Simba (Marie-Grâce), dont la filiation à l'égard de leur mère a été établie conformément à l'article 12 du code de la nationalité, bénéficient de l'effet collectif attaché par l'article 44 dudit code à la naturalisation de leur mère.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*
Fait à Brazzaville, le 6 novembre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
J. KOUNKOUND.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation. - Nomination. - Suspension des fonctions.

— Par arrêté n° 5111 du 30 octobre 1963, M. Kinkonda (Gilbert), dactylographe contractuel en service au tribunal de grande instance de Brazzaville est affecté au tribunal d'instance d'Impfondo.

M. Kinkonda (Gilbert) est désigné pour exercer par intérim et cumulativement les fonctions de greffier en chef et d'agent d'exécution *ad-hoc* à Impfondo, en remplacement de M. Packoua, commis affecté à Fort-Rousset.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5112 du 30 octobre 1963, M. Yoyo (Gas-ton), magistrat du 3^e grade, exercera les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Dolisie.

— Par arrêté n° 5127 du 31 octobre 1963, M. Diba (Désiré), greffier stagiaire des cadres de la catégorie C2 du service judiciaire de la République du Congo, précédemment agent d'exécution près le tribunal de grande instance de Pointe-Noire, est suspendu de ses fonctions.

M. Diba (Désiré) percevra la moitié de sa rémunération majorée éventuellement des allocations familiales pendant la durée de la suspension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 63/348 du 29 octobre 1963 portant nomination d'un administrateur stagiaire des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968 /FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 /FP. du 29 décembre 1962 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1010 /FP. du 8 avril 1961 portant nomination de M. Moumbounou (Jean-Michel) au grade d'élève attaché des services administratifs et financiers,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moumbounou (Jean-Michel), élève attaché des services administratifs et financiers ayant terminé avec succès le cycle d'études de l'école nationale d'administration à Paris, est nommé administrateur stagiaire des services administratifs et financiers de la République du Congo (indice 660).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} août 1963 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 octobre 1963.!

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Détachement. - Nomination. - Stage. - Affectation. Régularisation de situation. - Admission à la retraite.

— Par arrêté n° 5004 du 23 octobre 1963, il est mis fin au détachement dans les différents cabinets ministériels des fonctionnaires cités ci-après :

MM. Bazinga (Appolinaire), agent technique de 1^{er} échelon ;

Kinzounza (René), contrôleur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon ;

Okomba (Faustin), inspecteur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon ;

Samba (Germain), agent technique de 1^{er} échelon stagiaire ;

Sathoud (Victor), attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon.

MM. Okomba (Faustin) et Kinzounza (René), sont remis à la disposition du ministre des finances, des postes et télécommunications pour servir à la direction de l'Office équatorial des postes et télécommunications de la République du Congo.

MM. Bazinga (Appolinaire) et Samba (Germain), sont remis à la disposition du ministre de la santé publique.

M. Sathoud (Victor), attaché des services administratifs et financiers est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 5005 du 23 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. N'Ganguia (Auguste) auprès du ministère du plan et de l'équipement.

M. N'Ganguia (Auguste), chauffeur de 2^e échelon du cadre particulier des chauffeurs de la République du Congo (personnel de service), précédemment en service au ministère du plan et de l'équipement, est affecté à la direction du plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5006 du 23 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. Lipou (Frédéric) auprès de l'Assemblée nationale du Congo.

M. Lipou (Frédéric), commis de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de l'Assemblée nationale du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 5064 du 28 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. Ouaboulé (Boniface) auprès de la Présidence de la République.

M. Ouaboulé (Boniface), dessinateur-calqueur de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, précédemment en service détaché à la Présidence de la République, est replacé en position de détachement auprès de la direction de l'annexe de l'I.G.N. à Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de l'annexe de l'I.G.N. à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1963.

— Par arrêté n° 5071 du 28 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. Bœckania (Théogène) auprès du ministère de la production industrielle, des mines, des transports, chargé de l'aviation civile.

M. Bœckania (Théogène), commis de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5080 du 29 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. Bouanga-Kalou (Charles) auprès de l'administration militaire française.

M. Bouanga-Kalou (Charles), aide-comptable de 2^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de l'administration militaire française, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la direction des finances (bureau du matériel) en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5081 du 29 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. Ibayi (Pierre) auprès du ministère du plan et de l'équipement.

M. Ibayi (Pierre), chauffeur de 2^e échelon stagiaire du cadre particulier des chauffeurs de la République du Congo (personnel de service), est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour servir à son cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5082 du 29 octobre 1963, M. Balou (Vincent), planton de 3^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en service à l'inspection inter-régionale du travail du Kouilou-Niari, est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Pointe-Noire.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget de la municipalité de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5083 du 29 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. N'Zoungou (Alphonse) auprès de l'administration militaire française.

M. N'Zoungou (Alphonse), dactylographe de 6^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est replacé en position de détachement auprès du ministère de la santé publique, du travail, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour servir en qualité d'attaché de cabinet.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 septembre 1963.

— Par arrêté n° 5216 du 4 octobre 1963, sont nommés membres représentant le personnel au sein des commissions administratives paritaires, les fonctionnaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

CATÉGORIE B

Représentants titulaires :

- MM. Mamadou (Cissé), vérificateur des douanes ;
Poaty (Jean-Pierre), secrétaire d'administration principal ;
Loubayi (Honoré), secrétaire d'administration principal ;
Kouasso (François), contrôleur des postes et télécommunications.

Représentants suppléants :

- MM. Bounsana (Innocent), secrétaire d'administration principal ;
Bayonne (Louis), vérificateur des douanes ;
Koffy (Joseph), vérificateur des douanes ;
Samba (Casimir), contrôleur des postes et télécommunications.

CATÉGORIE C

Représentants titulaires :

- MM. Ambara (René), contrôleur des douanes ;
Manthelot (Jacques), contrôleur des contributions directes ;
N'Ganga (Célestin), agent d'exploitation des postes et télécommunications ;
Waoua (Etienne), secrétaire d'administration.

Représentants suppléants :

- MM. Goulou (Louis), greffier ;
Katoudi (Maurice), contrôleur des douanes ;
Ouatinou (Placide), agent d'exploitation des postes et télécommunications ;
Lembé (François), secrétaire d'administration.

CATÉGORIE D 1

Représentants titulaires :

- MM. Moulouki (Ange), dactylographe qualifié ;
Mondjo (Henri), aide-comptable qualifié ;
Passi (Dominique), officier de paix-adjoint de police ;
Mayitoukou (Pierre), commis principal.

Représentants suppléants :

- MM. M'Fouka (Thomas), commis principal ;
Eyala (Roland), commis principal ;
Malanda (Antoine), dactylographe qualifié ;
Tsouari (Arthur), dactylographe qualifié.

CATÉGORIE D 2

Représentants titulaires :

- MM. Mahoungou (Philippe), aide-comptable ;
Bianguet (Joseph), aide-comptable ;
N'Zoungou (Alphonse), dactylographe ;
Matouridi (Louis), aide-comptable.

Représentants suppléants :

- MM. Locko (Jacques), dactylographe ;
Soundoulou (Pierre), gardien de la paix ;
Boukiélé (Auguste), commis ;
Bikoukou (Samuel), commis.

SERVICES SOCIAUX

CATÉGORIE A

Représentants titulaires :

- MM. Lembé (Benoît), médecin ;
Kakou (Raoul), inspecteur primaire ;
Biyot (François), inspecteur primaire ;
Ganga (Jean-Claude), inspecteur de la jeunesse et des sports.

Représentants suppléants :

- MM. Tchikounzi (Benjamin), médecin ;
Cardorelle (David), inspecteur primaire ;
Onzié (Maurice), inspecteur primaire ;
Ockoumou (Raoul), inspecteur de la jeunesse et des sports.

CATÉGORIE B

Représentants titulaires :

- M. Boubag (Valentin), instituteur ;
M^{lle} Manima (Emilie), sage femme ;
MM. N'Ganga (Dominique), maître d'éducation physique ;
Samba-Ousman (Oscar), instituteur.

Représentants suppléants :

- MM. Badila (André), instituteur principal ;
Mannée-Batschy (Jean), agent technique principal ;
Mme Piaka (Catherine), assistante sociale ;
M. Azika (Michel), infirmier diplômé d'État.

CATÉGORIE C

Représentants titulaires :

- MM. Malonga (Marc), instituteur adjoint ;
Kouloungou (Donatien), instituteur adjoint ;
Kessi (Justin), agent technique ;
Kodia-M'Bizi (Jean), agent technique.

Représentants suppléants :

- MM. Diawara-Moddy, instituteur adjoint ;
Biyoundoudi (Gérard), instituteur adjoint ;
Mafoukila (Gaspard), agent technique ;
N'Tsecket (Thomas), agent technique.

CATÉGORIE D I

Représentants titulaires :

- MM. Essanabouly (Gilbert), moniteur supérieur ;
Okouélé Colomban (Christophe), infirmier breveté ;
Mmes Bagana née Biyéla (Micheline), monitrice ;
Kailly (Firmine) née Tsiété, infirmière brevetée.

Représentants suppléants :

- MM. Madienguéla (Théophile), moniteur supérieur ;
Monékéné (Albert), infirmier breveté ;
Massamba (Zéphirin), moniteur supérieur ;
Maléla (Gabriel), infirmier breveté.

CATÉGORIE D 2

Représentants titulaires :

- MM. Akolbout (Léon) ;
Tsouadiabantou (David) ;
Bakemba (Joseph) ;
Mengha (Gabriel), infirmiers.

Représentants suppléants :

- MM. M'Fouilou (Bernard), moniteur ;
N'Gana (Antoine) ;
Malonga (Cassien) ;
Nimy (Gilbert), infirmiers.

SERVICES TECHNIQUES

CATÉGORIE A

Représentants titulaires :

- MM. Samba (Etienne), inspecteur des postes et télécommunications ;
Dos-Santos (Gabriel), ingénieur des T.A. ;
Mounthault (Hilaire), ingénieur des travaux publics ;
Dibeinzi (Marcellin), ingénieur des travaux météorologiques.

Représentants suppléants :

- MM. Batana (Jean), inspecteur des postes et télécommunications ;
Bakansi (Albert), ingénieur des T.P. ;
Brazza (Jean-Pascal), ingénieur des travaux agricoles ;
Makangou (Antoine), ingénieur de la navigation aérienne.

CATÉGORIE B

Représentants titulaires :

- MM. Locko (Albert), adjoint technique des T.P. ;
Pouéba (Paul), contrôleur des I.E.M. des postes et télécommunications ;
Zahou (Eugène-Blanche), conducteur principal d'agriculture ;
Kanza (Epiphane), contrôleur de la navigation aérienne.

Représentants suppléants :

- MM. Micouiza (Noé), chef d'atelier des T.P. ;
Locko (Georges), contrôleur des postes et télécommunications ;
Lombet (André), conducteur principal d'agriculture ;
Bouiti (Alexis), adjoint technique de la météo.

CATÉGORIE C

Représentants titulaires :

- MM. Monianga (Albert), maître ouvrier ;
Mokono (Donat), agent des I.E.M. des postes et télécommunications ;
Malanda (Rigobert), conducteur d'agriculture ;
Boukaka (Jean), assistant d'élevage.

Représentants suppléants :

- MM. Bizenga (Martial), agent technique géographe ;
Missamou (Benoît), agent d'exploitation des postes et télécommunications ;
Koutsimouka (Abel), conducteur d'agriculture ;
Mondélé (Jean), assistant de la navigation aérienne.

CATÉGORIE D I

Représentants titulaires :

- MM. Goma-Débat (Simon), dessinateur ;
M'Vousama (Etienne), commis des postes et télécommunications ;
Okéli (Jean-Gabriel), agent technique principal des postes et télécommunications ;
Moutou (Grégoire), dessinateur des T.P.

Représentants suppléants :

- MM. Mougani (Alphonse), commis des postes et télécommunications ;
Katta (Philippe), agent technique principal des postes et télécommunications ;
N'Koukou (Edouard), aide-vétérinaire ;
Yoa (Christian), opérateur radio.

CATÉGORIE D 2

Représentants titulaires :

- MM. Itoua-Appovolo (Joseph), agent manipulant des postes et télécommunications ;
Makima (Martial), infirmier vétérinaire ;
Pégo (Fridolin), moniteur d'agriculture ;
Kotty (Martin), aide-opérateur radio.

Représentants suppléants :

- MM. Mouanou (Michel), agent technique des postes et télécommunications ;
Babéla (Jean-Marie), moniteur d'agriculture ;
Bikindou (Maurice), aide-itinérant ;
Sita (Paul), moniteur d'agriculture.

PERSONNELS DES SERVICES

Représentants titulaires :

- MM. Kayes (Alphonse), planton ;
Ognelet (Jean-Claude), chauffeur ;
Mampouya (Adolphe), chauffeur ;
N'Zinga (Appolinaire), planton.

Représentants suppléants :

- MM. Kidiba (Gaston), gardien de prison ;
N'Gourou (Charles), planton ;
Babingui (Alexandre), chauffeur ;
Maka (Thomas), planton.

— Par arrêté n° 5237 du 5 novembre 1963, les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent admis au concours d'entrée à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale (F.E.S.A.C.) sont autorisés à y effectuer le cycle complet d'étude :

- MM. Bossoka (Emile), secrétaire d'administration ;
Konta (Simon), agent spécial ;
Lomba (François), secrétaire d'administration ;
M'Boueya (Aloyse), contrôleur de contributions directes ;
M'Piaka (Prosper), secrétaire d'administration ;
Khono (Pascal), agent spécial ;
Mindy (Remy), commis principal ;
Sithas-M'Boumba (Gaston), secrétaire d'administration.

— Par arrêté n° 5075 du 29 octobre 1963, sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Sathoud (Victor), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon stagiaires des services administratifs et financiers, les dispositions de l'arrêté n° 4675 /FP-PC. du 7 octobre 1963 portant titularisation de fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo.

— Par arrêté n° 5084 du 29 octobre 1963, MM. Banzouzi (Joachim) et Battambika (Thomas), respectivement agent spécial de 2^e échelon et commis de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à la direction des finances à Brazzaville, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5065 du 28 octobre 1963, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1095 /FP. du rectificatif n° 2599 /FP-PC. et de l'arrêté n° 5622 /FP-PC. des 13 avril 1961, 19 juin et 31 décembre 1962 concernant le versement et la titularisation de M. Mayinguidi (Etienne), dans le cadre des greffiers du service judiciaire de la République du Congo.

L'intéressé demeure dans le cadre de la catégorie D des services administratifs et financiers avec le grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon pour compter du 23 mai 1960.

M. Mayinguidi (Etienne), secrétaire d'administration 2^e échelon indice local 400 en service détaché au ministère de la justice à Brazzaville, titulaire de la capacité en droit est intégré dans les cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon stagiaire indice local 470 pour compter du 17 juin 1961, ACC et RSMC : néant.

En application des dispositions du décret n° 63-184 /FP. du 19 juin 1963, M. Mayinguidi est titularisé au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration principal (catégorie B2) pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 5067 du 28 octobre 1963, M. Malonga (François), planton de 5^e échelon du cadre particulier des plantons de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayama (préfecture du Ljoué), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 16 septembre 1963 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (15 septembre 1963) régularisation.

— Par arrêté n° 5087 du 29 octobre 1963, M. Malonga (Jean-Baptiste), infirmier de 7^e échelon des cadres de la catégorie D2 des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 septembre 1963).

DIVERS

— Par arrêté n° 5023 du 24 octobre 1963, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 4930 /FP. du 17 septembre 1963 :

Badila (Léonide);
Bina (Etienne);
Diabio (Albert);
Kabouka (Nestor);
N'Samoukounou (Ambroise), agents de recouvrement.

ANNEXE

à l'arrêté n° 3970 du 8 août 1963 (JORC. du 1^{er} septembre 1963, page 762) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique des postes et télécommunications.

Mardi 12 novembre 1963 :

Epreuve n° 1 : dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture :

De 7 h 30 à 9 h 30 : coefficient : 3.

Epreuve n° 2 : questions professionnelles :

De 9 h 30 à 11 h 30 : coefficient : 3.

Mercredi 13 novembre 1963 :

Epreuve n° 3 : (Facultative) électricité :

De 7 h 30 à 9 h 30 : coefficient : 2.

Pour cette épreuve, il ne sera tenu compte que des points au-dessus de 10.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de deux épreuves un minimum de 72 points.

— Par arrêté n° 5024 du 24 octobre 1963, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3973 /FP. du 8 août 1963.

Centre de Brazzaville :

M. Ganga (Gaspard), agent technique.

Centre de Pointe-Noire :

MM. Louthés (Donatien);

Kibangou (Etienne), agents techniques.

— Par arrêté n° 5185 du 4 novembre 1963, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-dessus désignés les épreuves du concours direct ouvert par arrêté n° 4508 /FP. du 26 septembre 1963 :

Centre de Brazzaville :

Tsangou (Daniel);

Moumbouli (Jean-Pierre);

Taty (Louis);

N'Goukou (Casimir);

Loufléflé (Patrice);

Mahoungou (Aimé-François);

Bibanda (Antoine);

Yokoyoko (Etienne);

Banza (Alphonse);

Mansembo (Dominique);

N'Gassaki (Norbert);

Dianzinga (Albert);

Zoubabéla (Louis);

Massengo (Prosper);

Atipo (Antoine);

Moungala (Célestine);

Louhanana (Julien);

Diabio (Albert);

Bina (Etienne);

Batéa (Jean-Marie);

Mouélé;

Ondon (Pierre).

Centre de Pointe-Noire :

Boungou Mokassa;

Bounda (René);

Obongono (Adolphe);

N'Zaou (Rigobert);

Mavoungou Bayonne;

Makosso (Pierre);

Wongolo Mokoko (Honoré);

Koungou (Gilbert).

— Par arrêté n° 5020 du 23 octobre 1963, la commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de fin de stage des inspecteurs de police stagiaires à l'école nationale de police est composée comme suit :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son délégué.

Vice-président :

Le directeur de la sûreté nationale ou son délégué.

Membres :

Le directeur du service de la jeunesse et des sports ou son délégué ;

Le directeur de l'école nationale de police ;

MM. Roth, officier de police principal, professeur à l'école nationale de police ;

Cassard, officier de paix principal, instructeur à l'école nationale de police.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

— Par arrêté n° 5007 du 23 octobre 1963, des rappels d'ancienneté pour services militaires sont attribués aux fonctionnaires des cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent en service à Brazzaville :

MM. N'Gouaka (Jean), brigadier de 2^e classe 1^{er} échelon, 5 ans, 7 mois et 23 jours ;

Sola (Etienne), préposé de 5^e échelon, 3 ans, 6 mois et 3 jours ;

N'Kounkou (Jacques), préposé de 3^e échelon, 10 mois et 17 jours.

RECTIFICATIF N° 5000 /FP-PC. du 23 octobre 1963 à l'arrêté n° 3720 /FP-PC. du 27 juillet 1963 portant intégration des agents de police (cadre en voie d'extinction) dans le cadre de la catégorie D 2 des gardiens de la paix de police de la République du Congo.

*Au lieu de :**Situation antérieure :*

M. Loemba-Ma-M'Boma (Clément), sous-brigadier de police de 3^e échelon, indice 170, ACC et RSMC : néant.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1962 :

Sous-brigadier de 4^e échelon, 1^{re} classe, indice 170, ACC : 4 ans ; RSMC : néant.

*Lire :**Situation antérieure :*

M. Loemba-Ma-M'Boma (Clément), sous-brigadier de police de 3^e échelon, indice 170, ACC : néant ; RSMC : 6 ans, 4 mois et 20 jours.

Situation nouvelle au 1^{er} janvier 1962 :

Sous-brigadier de 4^e échelon, 1^{re} classe, indice 170, ACC : 4 ans ; RSMC : 6 ans, 4 mois et 20 jours.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5068 /FP-PC. du 28 octobre 1963 à l'arrêté n° 4463 /FP-PC. du 20 septembre 1963 admettant M. Kounkou (David) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Kounkou (David), agent manipulant de 3^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayama (préfecture du Djoué) atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 juillet 1963).

Lire :

Art. 1^{er}. — M. Kounkou (David), agent manipulant de 5^e échelon des cadres de la catégorie D 2 des postes et télécommunications de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mayama (préfecture du Djoué)

atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (31 juillet 1963).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5088 du 29 octobre 1963 à l'arrêté n° 4043 /F. P-PC. du 12 août 1963 admettant M. Mayssala (François) à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Mayssala (François), infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Vouti atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juin 1963 premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 avril 1963).

Lire :

— Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Mayassala (François) infirmier breveté de 3^e échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à M'Vouti atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60 /FP. du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1963, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 avril 1963).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5143 /FP-PC. du 31 octobre 1963 au rectificatif n° 4754 /FP-PC. du 11 octobre 1963 à l'article 5 des arrêtés n°s 3972, 3960, 3971 et 3973 /FP-PC. du 8 août 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades de contrôleur (services techniques et administratifs) et agent des installations électromécaniques des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 28 octobre 1963.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu les 22 et 23 novembre 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 5249 /FP. du 6 novembre 1963 à l'article 5 de l'arrêté n° 4748 /FP-PC. du 10 octobre 1963 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'infirmiers et infirmières stagiaires.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves uniquement écrites auront lieu le 15 novembre 1963.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 14 novembre 1963.

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 5037 /FP. du 24 octobre 1963 à l'arrêté n° 5020 /FP. du 23 octobre 1963 désignant la commission de surveillance et de correction des épreuves de l'examen de fin de stage des inspecteurs de police stagiaires à l'école nationale de police.

Après :

Président :

Le directeur de la fonction publique ou son délégué.

Vice-président :

Le directeur de la sûreté nationale ou son délégué.

Ajouter :

Membres :

M. N'Damba (Grégoire), chef du service central d'identification, professeur de la police technique et scientifique à l'école nationale de police.

(Le reste sans changement).

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

RÉNONCIATION AUX PERMIS D'EXPLOITATION

— Est constatée pour compter du 24 juin 1963, la renonciation du bureau de recherches géologiques et minières aux permis d'exploitation ci-dessous :

N°s RC /5-9 et RC /5-10 qui avaient été accordés au bureau minier de la France d'outre-Mer (ancienne raison sociale du B.R.G.M.) par arrêté n° 3433 /P.M. du 21 novembre 1959.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 5045 du 25 octobre 1963, il est accordé à compter du 1^{er} novembre 1963 au « Bureau de Recherches Géologiques et Minières » un permis d'exploitation valable pour minerais de magnésium (dolomie) et portant le numéro RC /5-13.

Ce permis constitué par un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais est défini comme suit :

Le centre du permis se situe à une distance de 2.910 km du PK 204 du C.F.C.O., franchissement de la rivière M'Boulou, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 124,50 gr dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude 4° 10' 23" Sud ;

Longitude 12° 57' 46" Est de Greenwich.

DEMANDE D'OCCUPATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 5017 du 23 octobre 1963, est constaté la recevabilité de la demande d'occupation de terrain n° 6419 du 4 octobre 1963 du « Bureau de Recherches Géolo-

giques et Minières » agissant pour le compte de la « Compagnie des Potasses du Congo », société anonyme de droit congolais en formation.

La demande d'occupation porte sur les terrains situés au Nord - Est de la localité de Saint Paul, entre Saint Paul et Holle et dont les limites sont figurées sur le plan au 1/20.000^e ainsi que sur le plan de situation au 1/500.000^e.

Ces terrains sont répartis entre trois zones contigües dénommées zones II et III.

Les limites de ces zones sont définies comme suit :

Zone I : a) Ligne joignant les sondages K 27 et K 35 ;

b) Perpendiculaires menées vers l'Ouest à l'aligne définie ci-dessus, ces perpendiculaires étant issues de l'axe des sondages K 27 et K 35 jusqu'à leur rencontre avec l'aligne du C.F.C.O.

c) La ligne C.F.C.O. entre les deux points de rencontre des droits définis en b) ci-dessus.

Zone II : a) Segment du parallèle de l'axe du sondage K 34 entre, d'une part, la route Pointe-Noire - Sounda et, d'autre part, la ligne du C.F.C.O. ;

b) Tracé du C.F.C.O. depuis le point défini en a) jusqu'au passage à niveau de l'ancienne route Pointe-Noire - Brazzaville ;

c) Cette route depuis le passage à niveau indiqué en b) jusqu'à son débouché sur la nouvelle route Pointe-Noire Sounda ;

d) Nouvelle route Pointe-Noire - Sounda depuis le point défini en c) jusqu'à sa rencontre avec le segment de parallèle défini en a).

Zone III : Polygone joignant les sondages K 27 - K 35 K 1 - HL 1 - K 28 - K 37 - K 25 - K 29 - K 27. Les emprises éventuelles des voies de communications (routes et chemins de fer) sont à déduire des surfaces ainsi définies.

SERVICE FORESTIER

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 1 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société Forestière du Niari », titulaire d'un droit de dépôt de permis de 25.000 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploitation de 7.652 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limitée fixée pour ce dépôt.

Ce permis est défini comme suit :

Lot n° 1. — Polygone BCDEFG de 1.952 hectares situé dans la préfecture de la Bouenza-Louessé.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Louali et Biwoso.

Le point A est situé à 1,400 km au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 2,200 km à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est situé à 5,300 km au Sud géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 4,100 km au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 1,400 km à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 1,200 km au Nord géographique de F ;

Le côté GB de 2,600 km ferme le polygone.

Lot n° 2. — Polygone GHIJKL de 5.700 hectares situé dans la préfecture de la Bouenza-Louessé.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Louali et Biwoso.

Le point G est situé à 2,300 km du point O selon un orientation géographique de 95°.

Le point H est situé à 7 kilomètres à l'Ouest géographique de G ;

Le point I est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de H ;

Le point J est situé à 11 kilomètres à l'Est géographique de I ;

Le point K est situé à 2 kilomètres au Sud géographique de J ;

Le point L est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de K ;

Le point G est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de L.

— Par décision n° 2 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 25.000 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 25.000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Bouenza-Louessé est défini comme suit :

Rectangle ABCDD de 18 kilomètres sur 13,800 km soit 24.840 hectares.

Le point A se confond avec le point D du permis n° 401 10^e lot (ex 365).

Le point B est situé à 13,800 km au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 3 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Compagnie Forestière du Congo » (C.F.C.), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 3.400 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis, situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé, est composé de deux lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 8 kilomètres sur 3 kilomètres de 2.400 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent de la N'Gounié et de la N'Gongo N'Zambi.

Le point A est situé à 13,153 km du point O suivant un orientation géographique de 70° 9' 30'' ;

Le point B est situé à 8 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 40° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

Lot n° 2. — Rectangle A' B' C' D' de 5 kilomètres sur 2 kilomètres de 1.000 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent de la N'Gounié et de la N'Gongo N'Zambi.

Le point A' est situé à 11,180,34 km du point O suivant un orientation géographique de 50° 18' ;

Le point B' est situé à 5 kilomètres du point A suivant un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de A' B'.

— Par décision n° 4 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Sathoud (Olivier), titulaire de deux droits de dépôt de 500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963 un permis d'exploration de 1995 hectares.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 5,700 km sur 3,500 km de 1995 hectares :

Le point d'origine est situé à l'intersection de la piste Mabanga-Pemo et de la rivière Djongongo ;

Le point A est situé à 1,250 km du point O selon un orientation géographique de 240° 30' ;

Le point B est situé à 5,700 km du point A selon un orientation géographique de 115° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 5 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. N'Zoungou (Auguste), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2 500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 4 990 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis, situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé, est composé de deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 6,500 km sur 4,600 km de 2 990 hectares.

Le point d'origine est le point R sur la Louessé du layon QR du service forestier séparant la REC-1 et la REC-2 ;

Le point A est situé à 1,500 km du point O selon un orientation géographique de 156° ;

Le point B est situé à 4,600 km à l'Ouest géographique du point A .

Le rectangle se construit au Nord du A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres de 2 000 hectares :

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Louessé et Mandoro ;

Le point A est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point O ;

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point A .

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 6 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Bouanga (Clément), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 2 520 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Polygone B C D E de 7 kilomètres sur 3,600 km de 2 520 hectares :

Le point d'origine est situé au pont sur la rivière Doho de l'ancienne route Itsotso-Mossendjo ;

Le point A sur le côté B E est situé à 2,600 km du point O selon un orientation géographique de 272° 30' ;

Le point B est situé à 1,600 km du point A selon un orientation géographique de 4° ;

Le point C est situé à 7 kilomètres du point B selon un orientation géographique de 274°.

Le rectangle se construit au Sud de B C.

— Par décision n° 7 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Faucon (Louis), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 2.500 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Le permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle A B C D de 6,250 km sur 4 kilomètres de 2.500 hectares :

Le point d'origine est situé à l'intersection de la piste Mombili-Moyogo et de la rivière Itsotso ;

Le point A est situé à 4 kilomètres au Sud géographique du point O ;

Le point B est situé à 6,250 km à l'Est géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— Par décision n° 8 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société Forestière de Dolisie » (S.F.D.), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 10.000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Polygone A B C D E F G H de 10.000 hectares.

Le point d'origine est situé au pont sur la Nyanga de la route Dolisie-Gabon ;

Le point A est situé à 53 kilomètres à l'Est géographique du point O ;

Le point B est situé à 6,500 km au Sud géographique du point A ;

Le point C est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D est situé à 6,500 km au Nord géographique du point C ;

Le point E est situé à 1,300 km à l'Est géographique du point D ;

Le point F est situé à 5 kilomètres au Nord géographique du point E ;

Le point G est situé à 8,300 km à l'Ouest géographique du point F ;

Le point H est situé à 5 kilomètres au Sud géographique du point G ;

Le point A est situé à 5 kilomètres au Sud géographique du point H.

— Par décision n° 9 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Compagnie Commerciale Agricole et Forestière » (C.C.A.F.), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 10.000 hectares valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H de 9.999,75 ha. :

Le point d'origine est situé au pont sur la Nyanga de la route Dolisie-Gabon ;

Le point A est situé à 51 kilomètres à l'Est géographique du point O ;

Le point B est situé à 12 kilomètres au Sud géographique du point A ;

Le point C est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D est situé à 2 kilomètres au Sud géographique du point C ;

Le point E est situé à 7,933 km à l'Est géographique du point D ;

Le point F est situé à 7,500 km au Nord géographique du point E ;

Le point G est situé à 10,933 km à l'Ouest géographique du point F ;

Le point H est situé à 6,500 km au Nord géographique du point G ;

Le point A est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique du point H.

— Par décision n° 10 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale » (S.E.I.C.), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 10.000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est composé de deux lots de 5.000 hectares défini comme suit :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres de 5.000 hectares :

Le point d'origine est situé à l'intersection de la rivière Le Boulou et de la route Mossendjo-Kibangou ;

Le point A est situé à 6,500 km au Nord géographique du point O ;

Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres de 5.000 hectares ;

Le point d'origine est situé à l'intersection de la rivière Le Boulou et de la route Mossendjo-Kibangou ;

Le point A est situé à 13 kilomètres au Nord géographique du point O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 11 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société Bekol Congo », titulaire d'un droit de dépôt de permis de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 10.000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H J K L M N P de 9.935 hectares.

Le point d'origine est situé au bac sur la rivière Le Boulou de la route Mossendjo-Kibangou ;

Le point A est situé à 5 kilomètres au Nord géographique du point O ;

Le point B est situé à 2,500 km au Nord géographique du point A ;

Le point C est situé à 2,500 km à l'Ouest géographique du point B ;

Le point D est situé à 2,500 km au Nord géographique du point C ;

Le point E est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique du point D ;

Le point F est situé à 2 kilomètres au Nord géographique du point E ;

Le point G est situé à 2,500 km à l'Ouest géographique du point F ;

Le point H est situé à 1,900 km au Nord géographique du point G ;

Le point J est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique du point H ;

Le point K est situé à 2,100 km au Nord géographique du point J ;

Le point L est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point K ;

Le point M est situé à 5 kilomètres au Nord géographique du point L ;

Le point N est situé à 6 kilomètres à l'Est géographique du point M ;

Le point P est situé à 16 kilomètres au Sud géographique du point N ;

Le point A est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point P.

— Par décision n° 12 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à la « Société Forestière Robert Lamoulié », titulaire d'un droit de dépôt de permis de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 10.000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est composé de deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres de 5.000 hectares :

Le point d'origine est situé à la borne A du layon des eaux et forêts partant d'Itsofo vers l'Ouest ;

Le point A est situé à 1 kilomètre au Sud géographique du point O ;

Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres de 5.000 hectares :

Le point d'origine se confond avec la borne B du service forestier près du village Mouvendzé ;

Le point O, sur le côté A D est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point O ;

Le point A est situé à 4 kilomètres au Sud géographique du point O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— Par décision n° 13 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Dhello (Hervé), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 2.500 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est composé de deux lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 2 kilomètres de 1.000 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Le-boulou et Nama.

Le point A est situé à 3,150 km du point O selon un orientation géographique de 256° 30 ;

Le point B est situé à 5 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 232° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de AB.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 5 kilomètres sur 3 kilomètres de 1.500 hectares.

Le point d'origine est situé au confluent des rivières Le-boulou et Nama.

Le point A est situé à 5,150 km du point O selon un orientation géographique de 273° 30 ;

Le point B est situé à 3 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 270° ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

— Par décision n° 14 du 14 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Delleau (Zéphirin), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 2.500 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Carré de 5 kilomètres sur 5 kilomètres de 2.500 hectares.

Le point d'origine est situé au carrefour de la route Mossendjo-Mayoko et de la route allant au village Moutsiégué.

Le point O' sur le côté AB est situé à 300 mètres à l'Est géographique du point O.

Le point A est situé à 1,330 km au Nord géographique du point O' ;

Le point B est situé à 3,670 km au Sud géographique du point O' ;

Le carré se construit à l'Est de AB.

— Par décision n° 15 du 24 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Kitoko (Daniel), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 5.000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est composé de deux lots définis comme suit :

Lot n° 1. — Rectangle ABCD de 6 kilomètres sur 5 kilomètres de 3.000 hectares.

Le point d'origine est situé au carrefour de la route Mossendjo-Mayoko et de la route allant au village Moutsiégué.

Le point A est situé à 300 mètres à l'Est géographique du point O ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

Lot n° 2. — Rectangle ABCD de 6,600 km sur 3 kilomètres de 1.980 hectares.

Le point A est situé au confluent des rivières Louessé et Mandoro ;

Le point B est situé à 3 kilomètres à l'Ouest géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Sud de AB.

— Par décision n° 16 du 28 octobre 1963, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Makaya (Roger), titulaire d'un droit de dépôt de permis de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 28 septembre 1963, un permis d'exploration de 5.000 hectares, valable jusqu'à la date de dépôt du permis correspondant et au plus tard jusqu'à la date limite fixée pour ce dépôt.

Ce permis situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé est défini comme suit :

Rectangle ABCD de 10 kilomètres sur 5 kilomètres de 5.000 hectares.

Le point d'origine est situé à la borne B du service forestier près du village Mouvendzé.

Le point A est situé à 6 kilomètres du point O suivant un orientation géographique de 50° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le rectangle se construit au Nord de AB.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE D'ATTRIBUTION A TITRE DÉFINITIF

— Par lettre du 6 mars 1962, le ministre de l'intérieur a demandé l'attribution à titre définitif au profit de la République du Congo, d'un terrain de 52.470 mètres carrés cadastré section I, parcelles nos 270 à 272, 248 à 262 du quartier artisanal de Pointe-Noire, pour être mis à la disposition de la « Société Afris-Bois-Congo », conformément à l'article 3 de la convention du 26 août 1962, destiné à la construction d'une usine de déroulage.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

DÉPÔTS D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 5115/MEPTPMT-M. du 30 octobre 1963, la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo » à Brazzaville est autorisée à installer, à Linnégué, en bordure de la rivière Kouyou, un dépôt d'hydrocarbures comprenant :

5 citernes souterraines de 15.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence.

2 citernes souterraines de 15.000 litres chacune, 2 de 10.000 litres chacune et 2 de 5.000 litres chacune destinées au stockage du pétrole.

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

— Par arrêté n° 5116/MEPTPMT-M. du 30 octobre 1963, la « Compagnie Française du Haut et Bas Congo » à Brazzaville, est autorisée à installer en bordure de la Likouala à Makoua, un dépôt d'hydrocarbures qui comprend :

3 citernes souterraines ayant respectivement 50.000 litres, 15.000 litres et 15.000 litres destinées au stockage de l'essence.

1 citerne de 15.000 litres destinée au stockage du gas-oil.
3 citernes souterraines ayant respectivement 20.000 litres, 10.000 litres et 5.000 litres destinées au stockage du pétrole.

— Par arrêté n° 5117/MEPTMT-M. du 30 octobre 1963, la « Compagnie Française du Haut et du Bas Congo » à Brazzaville est autorisée à installer à Etoumbi, en bordure de la Likouala, un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe comprenant :

3 citernes souterraines de 15.000 litres chacune destinées au stockage du pétrole.

2 citernes souterraines de 50.000 litres chacune destinées au stockage de l'essence ;

2 citernes souterraines de 50.000 litres chacune destinées au stockage de gas-oil.

— Par récépissés n°s 545 et 546 du 26 octobre 1963, la « Mobil Oil AE », à Brazzaville, est autorisée à installer deux dépôts d'hydrocarbures comprenant :

1^o Sur la concession des travaux publics à Ouesso :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

2 pompes de distribution.

2^o Sur la concession des travaux publics à Fort-Soufflay :

1 citerne souterraine de 15.000 litres destinée au stockage de l'essence.

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil.

2 pompes de distribution.

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 5219 du 4 novembre 1963, est attribué en toute propriété à M. Da Silva (Emmanuel), demeurant à Dolisie, un terrain de 659 mètres carrés lot n° 51, section G à Dolisie, qui avait fait l'objet d'une adjudication suivant procès-verbal du 29 mars 1962 approuvé le 21 avril 1962 n° 119.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte du 10 octobre 1963 approuvé le 4 novembre 1963, n° 264, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Dzota Ondoulou (Gustave), un terrain de 704 mètres carrés, situé à Fort-Rousset poste, quartier Okoungou.

— Par acte de cession du 31 octobre 1963 approuvé le 12 novembre 1963, n° 266 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bindi (Michel), un terrain de 1.213 mètres carrés situé à Brazzaville (Plateau) et faisant l'objet de la parcelle n° 108 de la section I du plan cadastral de Brazzaville.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

1^o M. Bandenga (Antoine), de la parcelle n° 1404, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 11 octobre 1963 sous le n° 1769/ED.

2^o M. Massamba (Raphaël), de la parcelle n° 45 ter, section E, Baongo, 270 mètres carrés, approuvé le 11 octobre 1963, sous n° 1770/ED.

3^o M. Louvila (Jules), de la parcelle n° 997, section P/7 plateau des 15 ans, 90 mètres carrés, approuvé le 11 octobre 1963, sous n° 1771/ED.

4^o M. Ebaka (Michel), de la parcelle n° 1434, section P/11 lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 11 octobre 1963, sous n° 1766/ED.

5^o M. Balossa (Georges), de la parcelle n° 1439, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 11 octobre 1963, sous n° 1765/ED.

6^o M. N'Zaba (Maurice), de la parcelle n° 1430, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 11 octobre 1963, sous n° 1764/ED.

7^o M. Diakoundila (Alexis), de la parcelle n° 1423, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 11 octobre 1963, sous n° 1767/ED.

8^o M. Samba (Joachim), de la parcelle n° 1425, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 11 octobre 1963, sous n° 1768/ED.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

1^o M. N'Kouka (Jacques), de la parcelle n° 1438, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 8 novembre 1963, sous n° 1895/ED.

2^o M. Mabilia (Cyrille), de la parcelle n° 1410, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 8 novembre 1963, sous n° 1890/ED.

3^o M. Siassia (Fidèle), de la parcelle n° 1408, section P/11 lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 8 novembre 1963, sous n° 1891/ED.

4^o Mme Madzou née N'Tsiéné, de la parcelle n° 1398 section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 8 novembre 1963, sous n° 1892/ED.

5^o M. Mabéla (Adolphe), de la parcelle n° 1433, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 8 novembre 1963, sous n° 1893/ED.

6^o M. Matha (David), de la parcelle n° 1421, section P/11 lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 8 novembre 1963, sous n° 1894/ED.

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

1^o M. Kiyindou (Joseph), de la parcelle n° 753, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 6 novembre 1963, sous n° 1882/ED.

— 2^o Mme Salamitou Cissé, de la parcelle n° 1436, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 6 novembre 1963, sous n° 1881/ED.

3^o M. Ganga (Simon), de la parcelle n° 1402, section P/11 lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 6 novembre 1963, sous n° 1880/ED.

4^o M. Guélet (Pierre), de la parcelle n° 1147, section P/7 lotissement plateau des 15 ans, 396 mètres carrés, approuvé le 6 novembre 1963, sous n° 1879/ED.

5^o M. Mabéla (Daniel), de la parcelle n° 1338, section P/7 plateau des 15 ans, 270 mètres carrés, approuvé le 6 novembre 1963, sous n° 1883/ED.

RENONCIATION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION

— Conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 62-247 du 17 août 1962, est constatée la renonciation par la « Société Minière du Kouilou » à son permis d'exploitation n°s 663-293-20, valable pour or et précédemment renouvelé par avis n° 86/PM. du 16 janvier 1960.

RENOUVELLEMENT DES PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— En application de l'article 68 du décret n° 62/247 du 17 août 1962, est constaté, à compter du 1^{er} août 1963, le premier renouvellement pour phosphates de calcium et d'aluminium du permis d'exploitation n° rc 5-8 dont le titulaire est le bureau de recherches géologiques et minières.

— En application de l'article 68 du décret n° 62-247 du 17 août 1962, est constaté à compter du 1^{er} août 1963, le premier renouvellement pour phosphates de calcium et d'aluminium, du permis d'exploitation n° rc 5-11 dont le titulaire est le Bureau de recherches géologiques et minières.

**BANQUE CENTRALE des ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.**

BILAN AU 30 JUIN 1963

ACTIF

Disponibilités	9.690.364.147
a) Billets de la zone franc ..	33.869.062
b) Caisse et correspondants ..	7.445.622
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	8.536.305.483
d) Fonds monétaire international	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	15.972.771.664
a) Effets escomptés	15.763.944.054
b) Avances à court terme ...	208.827.610
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.689.364.571
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	4.986.451.569
Comptes d'ordre et divers	192.525.933
Titres de participation	175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	439.455.843
Total	33.145.933.727

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1).	23.843.832.229
Comptes courants créditeurs et dépôts	2.803.207.530
Transferts à régler	745.458.745
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux	4.986.451.569
Comptes d'ordre et divers	152.527.811
Réserves	364.455.843
Dotation	250.000.000
Total	33.145.933.727

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU - DIOUEDI - HUBERT PRUVOST,
JEAN-FRANÇOIS GILLET - JACQUES-PAUL MOREAU.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	14.364.444.712
Etat du Cameroun	9.479.387.517
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.440.815.692

SITUATION AU 31 JUILLET 1963

ACTIF

Disponibilités	10.051.750.018
a) Billets de la zone franc ..	39.648.504
b) Caisse et correspondants ..	6.122.604
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	8.893.234.930
d) Fonds monétaire international	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	15.694.124.849
a) Effets escomptés	15.572.449.261
b) Avances à court terme ...	121.675.588
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	1.767.043.913
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	4.550.000.000
Comptes d'ordres et divers	279.834.199
Titres de participation	175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	439.455.843
TOTAL	32.957.208.822

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	23.279.985.714
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.751.669.880
Transferts à régler	528.796.744
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	4.550.000.000
Comptes d'ordre et divers	232.300.641
Réserves	364.455.843
Dotation	250.000.000
TOTAL	32.957.208.822

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU - DIOUEDI - JEAN-FRANÇOIS GILLET,
JACQUES-PAUL MOREAU - HUBERT PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	14.276.998.059
Etat du Cameroun	9.002.987.655
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.493.685.706

SITUATION AU 31 AOUT 1963.

ACTIF

Disponibilités	9.464.350.659
a) Billets de la zone franc ..	42.975.304
b) Caisse et correspondants ..	6.514.115
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	8.302.117.260
d) Fonds monétaire international	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	15.721.242.075
a) Effets escomptés	15.632.310.587
b) Avances à court terme ...	88.931.488
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme ⁽²⁾	1.976.416.611
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux	4.500.000.000
Comptes d'ordres et divers	224.954.359
Titres de participation	175.000.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	439.455.843
TOTAL	32.501.419.547

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ⁽¹⁾	23.130.205.656
Comptes courants créditeurs et dépôts	3.574.011.505
Transferts à régler	437.291.811
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	4.500.000.000
Comptes d'ordre et divers	245.454.732
Réserves	364.455.843
Detention	250.000.000
TOTAL	32.501.419.547

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

L. BOULOU - DIOUEDI - JEAN-FRANÇOIS GILLET,
JACQUES-PAUL MOREAU - HUBERT PRUVOST.

⁽¹⁾ Etats de l'Afrique Equatoriale.	14.258.377.324
Etat du Cameroun	8.871.828.332

⁽²⁾ Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	2.609.009.708
--	---------------

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**Centre Congolais de l'Institut International
du Théâtre
(C. C. I. I. T.)**

Siège social : 125, rue du Djoué, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 781/INT.-AG. en date du 16 octobre 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

**CENTRE CONGOLAIS
DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DU THEATRE
(C. C. I. I. T.)**

But :

Encourager les échanges internationaux dans le domaine de la connaissance et de la pratique des arts du théâtre.

**CONGO FRANÇAIS TEXTILE
(TEFRACO)**

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE
R. C. n° 136 B

*Reconvocation de seconde assemblée générale
extraordinaire.*

MM. les actionnaires de la société « Congo Français Textile » (TEFRACO), société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Brazzaville, avenue du Maréchal-Gallieni, quartier M'Pila, sont informés de ce que :

a) Une première assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 10 décembre 1962 à 14 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour, ci-après reproduit, n'ayant pu, faute de réunir le quorum des trois quarts du capital social exigé par la loi et les statuts, être régulièrement constituée, et délibérer valablement ;

b) Une seconde assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 30 octobre 1963 à 14 heures, au siège social, à l'effet de statuer sur le même ordre du jour n'ayant pu elle-même valablement délibérer — par suite d'un retard d'insertion.

Les actionnaires sont à nouveau reconvoqués avec le même quorum de deuxième assemblée pour le lundi 9 décembre 1963 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour ci-dessous reproduit :

« Examen et décision sur la situation du capital social de la société ».

Le texte des résolutions, à soumettre à l'assemblée qui a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dès le 15 novembre 1962, demeure à leur disposition, au même lieu, jusqu'au jour de la réunion de la présente assemblée.

Les actionnaires propriétaires de six actions au moins ont seuls le droit d'assister à l'assemblée et de prendre part aux délibérations avec une voix par action et ce sans limitation.

Les propriétaires d'un nombre inférieur d'actions ont le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

Les actions étant nominatives, les titulaires de certificats seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs qui ont été envoyés pour l'assemblée du 30 octobre 1963 demeurent valables pour celle du 9 décembre 1963.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

